

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/000725 du 4 mars 2025

Numéro de rôle TAL-2024-01781

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 4 mars 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1^{er} mars 2024,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

en présence de Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.).

Le Tribunal :

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Laetitia JUND, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour.

Oui Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.).

Revu le jugement n° 2024TALJAF/001336 du 25 avril 2024, dans lequel le juge aux affaires familiales :

- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 1^{er} mars 2024,
- a dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,
- a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- a ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,
- a dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,
- a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,
- a commis à ces fins Maître Marc LECUIT, notaire de résidence à Beringen/Mersch,
- a dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,
- a fixé la continuation des débats au mardi 28 mai 2024 à 09.00 heures,
- a réservé le surplus et les frais et dépens.

Revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/002382 du 8 juillet 2024, dans laquelle le juge aux affaires familiales a :

- désigné Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, avocat de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), avec la mission de l'entendre, de l'assister et, le cas échéant, de la représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre ses parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/003066 du 1^{er} octobre 2024, dans laquelle le juge aux affaires familiales a :

- institué à l'essai un système de résidence alternée exercée selon les souhaits de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),
- fixé pendant la période d'essai, le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),
- constaté que par application de l'article 938 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance est d'application immédiate,
- fixé la continuation des débats à l'audience du 13 janvier 2025 à 10.00 heures,
- réservé le surplus et les frais et dépens.

Vu le résultat de l'audience du 13 janvier 2025.

Objet de la continuation des débats

Il reste à toiser, à titre définitif, les demandes des parties en fixation du domicile légal et de la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) ainsi que la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déterminer sa créance sur base de l'article 252 du code civil.

A l'audience du 13 janvier 2025, les parties demandent à voir maintenir en suspens le volet relatif aux demandes de pension alimentaire pour les enfants communs PERSONNE4.) et PERSONNE3.).

Moyens et prétentions des parties

Domicile légal et résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.)

A l'audience du 13 janvier 2025, Maître Betty RODESCH est entendue en son rapport oral. Elle fait exposer que l'enfant PERSONNE3.) trouve le système de résidence alternée exercée selon ses propres souhaits, tel que décidé par l'ordonnance n° 2024TALJAF/003066 du 1^{er} octobre 2024, « idéal ». PERSONNE3.) se sentirait à l'aise chez ses deux parents. Elle apprécierait beaucoup la liberté que les deux parents lui laisseraient.

Maître Betty RODESCH conclut à voir entériner à titre définitif le système de résidence alternée, tel que fixé à titre provisoire par l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024.

PERSONNE1.) se rallie aux conclusions de Maître Betty RODESCH. Elle demande à voir fixer, à titre définitif, le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès d'elle et à voir entériner le système de résidence alternée, tel que fixé à titre provisoire par ordonnance du 1^{er} octobre 2024.

PERSONNE2.) confirme les conclusions de Maître Betty RODESCH. Il estime que la résidence alternée de PERSONNE3.) fonctionne très bien. Il déclare ne pas s'opposer à voir fixer, à titre définitif, le domicile légal de l'enfant PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.).

Demande sur base de l'article 252 du code civil

PERSONNE1.) demande à voir déterminer sa créance sur base de l'article 252 du code civil.

A l'audience du 13 janvier 2025, PERSONNE1.) expose avoir travaillé à plein temps lorsque les parties se sont mariées le 31 décembre 1999. Elle aurait ensuite arrêté son activité professionnelle à partir du 3 octobre 2001 jusqu'au 28 novembre 2004. Elle aurait ensuite recommencé à travailler, mais à temps partiel, pour différents employeurs, pendant la période du 29 novembre 2004 jusqu'au 27 mai 2005. Elle aurait de nouveau arrêté de travailler pendant la période du 28 mai 2005 jusqu'au 13 juillet 2005. Elle aurait repris une activité professionnelle à temps partiel pendant la période du 14 juillet 2005 jusqu'au 23 octobre 2007. Elle aurait ensuite arrêté de travailler pendant la période du 24 octobre 2007 jusqu'au 31 mai 2009. Elle aurait ensuite travaillé à mi-temps pendant la période du 1^{er} juin 2009 jusqu'au 31 décembre 2010. Elle aurait de nouveau arrêté de travailler pendant la période du 22 mai 2010 jusqu'au 31 janvier 2014. Elle aurait ensuite travaillé à temps partiel pendant la période du 1^{er} février 2014 jusqu'au 15 avril 2023.

Elle indique que depuis le 1^{er} avril 2023, elle travaille de nouveau à plein temps.

Elle demande à voir fixer la période de référence sur la période courant du 3 octobre 2001, date de son premier abandon d'activité professionnelle, jusqu'au 31 mars 2023, date de sa reprise d'une activité professionnelle à plein temps.

Sur demande du juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) précise que l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE5.) qui dépend de la communauté légale ayant existé entre époux, aurait été évalué au montant de 1.200.000,- euros. L'immeuble serait encore grevé d'un passif d'environ 300.000,- euros, de sorte qu'il subsisterait indubitablement un actif dans la liquidation de la communauté.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Il donne à considérer qu'il y a certes un actif dans la communauté, constitué par l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE5.), dont la valeur est supérieure au montant de la dette grevant l'immeuble, mais qu'au stade actuel de la procédure, PERSONNE2.) ignorerait les revendications de PERSONNE1.) en termes de récompenses. Il espérerait qu'il subsisterait un actif net, mais il n'en serait pas sûr.

PERSONNE2.) conteste encore la période de référence telle que réclamée par PERSONNE1.). Il fait valoir que pendant la période d'octobre 2001 à octobre 2003, PERSONNE1.) aurait été affiliée auprès de la CNAP à travers le système dit des

« années-bébé ». L'affiliation serait mise sur un pied d'égalité avec une affiliation en tant que travailleur.

PERSONNE2.) base son raisonnement sur l'article 171, point 7, du Code des Assurances sociales. Cette disposition prévoirait des hypothèses de périodes assimilées à des périodes d'activité professionnelle. La période des « années-bébé » serait ainsi assimilée à une période d'activité professionnelle.

Il en résulterait que la période des « années-bébé » serait à enlever de la période de référence.

PERSONNE2.) fait encore valoir qu'en novembre 2004, PERSONNE1.) aurait recommencé à travailler, à temps partiel. Il n'y aurait partant pas une diminution de son activité professionnelle, mais bien une augmentation par rapport à la période antérieure – à savoir du 3 octobre 2001 au 28 novembre 2004 – pendant laquelle il y aurait eu arrêt de l'activité professionnelle.

Pendant la période du 24 octobre 2007 jusqu'au 31 mai 2009, PERSONNE1.) aurait de nouveau été affiliée au titre des « années -bébé ». Cette période serait partant à enlever de la période de référence.

Pendant la période de juin 2009 à 2020, PERSONNE1.) aurait fait l'objet d'une affiliation volontaire. Cette période serait partant également à enlever de la période de référence.

PERSONNE1.) conteste le raisonnement de PERSONNE2.). Elle se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 29 avril 2021, selon lequel les « années-bébé » ne seraient pas à considérer comme des années travaillées. Elles seraient dès lors à inclure dans le calcul de la période de référence.

PERSONNE2.) estime que la situation des parties est différente du cas d'espèce ayant mené à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2021. Dans cette affaire, l'épouse aurait bénéficié du régime des « années-bébé » au moment de la date du mariage. La question à trancher par la Cour de cassation aurait été celle de savoir si la condition d'activité professionnelle est remplie si l'épouse est affiliée au titre des « années-bébé » au jour du mariage.

Motifs de la décision

Domicile légal et résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.)

Il résulte du rapport de Maître Betty RODESCH que le système de résidence alternée, mis en place à titre d'essai par l'ordonnance n° 2024TALJAF/003066 du 1^{er} octobre 2024, fonctionne bien et que l'enfant PERSONNE3.) se sent à l'aise auprès de ses deux parents.

Au vu du rapport de Maître Betty RODESCH, de la demande de PERSONNE1.) et de la non-opposition de PERSONNE2.), il y a lieu de fixer, à titre définitif, le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de PERSONNE1.).

Au vu du rapport de Maître Betty RODESCH, de la position des deux parties, et de l'âge de PERSONNE3.), qui aura 18 ans le DATE4.), il y a lieu d'instaurer, à titre définitif, une résidence alternée exercée selon les souhaits de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), tant auprès de PERSONNE1.), tant auprès de PERSONNE2.).

Demande de PERSONNE5.) sur base de l'article 252 du code civil

Il résulte des débats menés à l'audience que les parties disposent d'un immeuble sis à ADRESSE5.), dont la valeur est estimée au montant de 1.200.000 euros. Suivant les renseignements fournis par les parties, l'immeuble est grevé d'un passif d'un montant approximatif de 300.000,- euros. Il subsiste dès lors très probablement un actif, de sorte qu'il y a lieu de toiser la demande de PERSONNE1.) formulée sur base de l'article 252 du code civil.

Aux termes de l'article 252 (1) du code civil, introduit par la loi du 27 juin 2018, « en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de soixante-cinq ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle et destiné à effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174 du code de la sécurité sociale».

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir au tribunal les informations et pièces relatives aux revenus à la base du calcul du montant de référence, ainsi que les informations et pièces relatives à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle. Le tribunal fixe les revenus et la période à considérer pour le calcul.

Le deuxième point dudit article poursuit qu'« aux fins de l'achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant de référence visé au paragraphe 1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif ».

L'article 174 du code de la sécurité sociale prévoit que « les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes

correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois ».

Or, même si l'article 174, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale vise le cas de l'abandon ou de la réduction de l'activité professionnelle pour des raisons familiales, les auteurs du projet de loi n° 6996 ont enlevé la référence aux raisons familiales dans l'article 252 du Code civil au motif que le mariage est lui-même une raison familiale (Doc. Parl. 6996 (15) du 31 octobre 2017, Commentaire des articles, sub article 257, p. 62 et J. Christen, Le rôle du juge et des avocats dans l'établissement de la créance liée au droit de pension dans La réforme du divorce et de l'autorité parentale, édition LEGITECH p. 140 et suivantes).

Il s'ensuit qu'aucune preuve particulière des raisons pour lesquelles le conjoint a cessé ses activités professionnelles n'est exigée.

Parmi les conditions posées ci-dessus, PERSONNE1.) remplit celles relatives à l'âge, en outre la demande a été formulée avant le prononcé du divorce.

Il résulte du relevé du Centre commun de la sécurité sociale que PERSONNE1.) a été affiliée au titre de l'article 171 du code de la sécurité sociale pendant plus de douze mois.

Il résulte encore des éléments du dossier qu'elle réside au Grand-Duché de Luxembourg.

Il convient partant de retenir que PERSONNE1.) remplit les conditions des articles 252 du code civil et 174 du code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la période de référence, il se dégage de l'article 252 du code civil qu'elle débute au moment de l'abandon ou de la réduction de l'activité professionnelle et qu'elle prend fin au plus tard à la date de la requête en divorce, ceci dans l'hypothèse où aucune reprise pendant le mariage n'a eu lieu.

Au visa de l'article 252, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} précité du code civil, il a été décidé qu'en assimilant les années pendant lesquelles la défenderesse en cassation avait bénéficié du régime d'assurance pension sans exercer une activité professionnelle à des années travaillées par référence aux dispositions des articles 174, alinéa 1, et 171, point 7, du Code de la sécurité sociale qui portent respectivement sur les conditions du rachat rétroactif et sur les années, dites « années-bébé », comme période d'affiliation obligatoire, donc sur l'affiliation au régime d'assurance pension, et non sur l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage, les juges d'appel avaient violé la disposition visée (Cass. 29 avril 2021, arrêt n° 69/2021).

Si effectivement la situation ayant mené à l'arrêt précité de la Cour de cassation est différente dans la mesure où dans cette espèce, les enfants sont nés avant le mariage et l'épouse a bénéficié du régime des « années-bébé » au moment de la date du mariage, il demeure que l'arrêt précité de la Cour de cassation du 29 avril 2021 astreint le juge aux

affaires familiales à asseoir sa décision sur les *seuls* termes de l'article 252 du code civil — précisément par opposition à la notion de « *périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées* » inscrite à l'article 171, point 7, du code de la sécurité sociale.

L'article 252 du code civil ne fait référence qu'au cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage. Il ne fait aucune référence à d'autres activités, y assimilées par le Code des Assurances sociales.

En l'espèce, il y a partant lieu de fixer la période de référence du 3 octobre 2001 (abandon de l'activité professionnelle) au 31 mars 2023 (jour précédant une activité professionnelle à 100%).

Par conséquent, il y a lieu, par ordonnance séparée, de demander à la Caisse Nationale d'assurance pension de procéder au calcul du montant de référence.

Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande dans l'attente de la continuation des débats.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2024TALJAF/001336 du 25 avril 2024,

revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/002382 du 8 juillet 2024,

revu l'ordonnance n° 2024TALJAF/003066 du 1^{er} octobre 2024,

fixe, à titre définitif, le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),

instaure, à titre définitif, une résidence alternée exercée selon les souhaits de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), tant auprès de PERSONNE1.), tant auprès de PERSONNE2.),

dit recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en calcul du montant de référence destiné à effectuer un rachat rétroactif des droits de pension auprès du régime général d'assurance pension,

dit que la période de référence se situe entre le 3 octobre 2001 et le 31 mars 2023,

dit que, par ordonnance séparée, il est demandé à la Caisse Nationale d'assurance pension de procéder au calcul du montant de référence,

dit que l'affaire sera fixée à l'audience dès réception du calcul du montant de référence par la Caisse Nationale d'assurance pension,

réserve le surplus et les frais et dépens.